

PÉRIODES D'INTERDICTION DES ÉPANDAGES D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE, DÉPÔTS DE FUMIER

☺ Fertilisant de type I

Correspond à tous les fumiers sauf ceux de volailles (fumiers de ruminants, porcs, équidés, etc), aux composts d'effluents d'élevage, et à certains produits homologués ou normés d'origine organique (en fonction du coefficient C/N).

☺ Fertilisant de type III

Correspond aux fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

☺ Fertilisant de type II

Correspond aux lisiers (bovins, porcins, lisiers ou fientes de volaille, etc.), aux eaux résiduaires urbaines et effluents peu chargés, aux digestats bruts de méthanisation et à certains produits homologués ou normés d'origine organique (en fonction du coefficient C/N).

Occupation du sol	Type d'effluents		
	Type I	Type II	Type III
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses.	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérochées et prairies de moins de 6 mois).	Du 15/11 au 15/01	Du 01/07 au 31/01	Du 01/07 au 31/01
Colza d'hiver implanté à l'automne.	Du 15/11 au 15/01	Du 01/10 au 31/01	Du 01/09 au 31/01
Cultures dérochées et prairies de moins de 6 mois implantées à l'automne ou en fin d'été.	Du 15/11 au 15/01	Du 01/09 au 31/01 (1)	Du 01/09 au 31/01
Cultures implantées au printemps (autres que maïs y compris les prairies implantées depuis moins de 6 mois).	Du 01/07 au 15/01	Du 01/07 au 31/01	Du 01/07 au 15/02
Maïs	Du 15/05 au 15/01	Du 01/07 au 31/03 (2)	Du 01/07 au 15/02
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne.	Du 15/12 au 15/01	Du 01/10 au 31/01	Du 01/09 au 31/01

(1) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote/m³) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace par ha.

(2) Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II sur le maïs varient selon la zone géographique concernée : du 1er juillet au 15 mars pour la zone I et du 1er juillet au 31 mars pour la zone II (pour le détail des zones et communes, voir l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 :

http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_regional_5e_PADN_14-03-2014_cle5966ae.pdf).

POUR ALLER PLUS LOIN

☺ Guide de lecture du 5ème Programme d'Action Régional Directive Nitrates sur le site de la DREAL Bretagne : http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaqueette_generale_de_presentation_des_mesures_du_5eme_Programme_d_Actions_cle5196eb.pdf